



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 24 MAR. 2015

Le directeur général

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

à

Madame la ministre de la décentralisation et de la fonction publique  
Direction générale de l'administration et de la fonction publique

Nos réf. : 150241/DG  
Affaire suivie par : Valérie Sauvageot  
valerie.sauvageot@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 01 58 09 42 01 - Fax : 01 58 09 38 70  
et par : Ludwig Vallois  
ludwig.vallois@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 01 58 09 40 72 - Fax : 01 58 09 39 32

**Objet :** Demande de report de calendrier et de dérogation concernant le RIFSEEP à la DGAC

Dans le cadre de la mise en œuvre au sein de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), je vous adresse une demande concernant deux points distincts : tout d'abord, un report de la date d'application prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour un certain nombre de corps, et ensuite une dérogation concernant l'intégration des corps techniques de la DGAC dans le processus de déploiement pour 2017.

Dans un premier temps, s'agissant du calendrier, comme évoqué lors des différentes réunions interservices ainsi que lors des récentes rencontres bilatérales avec vos services, la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour les corps concernés par la première vague d'adhésion s'avère difficile.

A la DGAC, sont concernés :

- les administrateurs civils ;
- les attachés d'administration ;
- les assistants d'administration ;
- les assistants de service social et conseillers techniques de service social.

Les adjoints d'administration de l'aviation civile ne relevant pas du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006, ne font pas partie de la première vague d'adhésion devant intervenir au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Les divers éléments développés ci-après me conduisent à solliciter un report de la date d'application pour la première vague d'adhésion.

**PJ :**  
**Copie à :** SDP2, SDP1, SDRH, MF/DRH

Tout d'abord, il faut souligner des éléments de contexte liés à l'évolution de notre système d'information des ressources humaines. La mise en œuvre, durant l'année 2015, de la pré-liquidation dans un outil intégré génère une difficulté et une charge supplémentaire à laquelle il sera extrêmement difficile de faire face pour la mise en œuvre effective du RIFSEEP.

Ensuite, pour les corps concernés par cette première vague, hormis les administrateurs civils, les plafonds arbitrés en réunion interministérielle s'avèrent insuffisants. Ainsi pour les agents de la filière sociale, les assistants d'administration et, dans une moindre mesure, les attachés d'administration, ces plafonds ne permettent pas, compte tenu des montants servis, d'intégrer dès le départ le nouveau dispositif. De manière plus générale, ces plafonds ne permettent pas d'envisager des évolutions, même très raisonnées, des montants indemnitaires servis (notamment dans le cadre protocolaire). Cette difficulté, signalée en amont des arbitrages interministériels pour la fixation des plafonds, me conduit donc à demander l'instauration d'une prime complémentaire pour tous les corps concernés par cette première vague, à l'exception toutefois des administrateurs civils. En effet, la garantie de maintien indemnitaire prévue par l'article 6 du décret du 22 mai 2014 ne saurait constituer une solution pérenne aux problèmes de plafonds rencontrés. La mise en place de cette prime dite « satellite » concomitamment au passage au RIFSEEP nécessite un délai supplémentaire suffisant. La même difficulté se présentera par ailleurs pour les adjoints d'administration, non concernés par la première vague.

Enfin, le contexte social interne à la DGAC, très hostile au déploiement du RIFSEEP, l'organisation syndicale majoritaire allant jusqu'à demander l'abrogation du décret fondateur, ne permet pas de mettre en place la nécessaire concertation sociale sur les modalités de transposition et de gestion du nouveau dispositif. La garantie du principe d'une prime « satellite », ainsi qu'un arbitrage sur ses modalités et son niveau, seraient de nature à permettre une reprise du dialogue social sur le sujet.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande un report de mise en œuvre du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les corps de la première vague, voire au 1<sup>er</sup> juillet 2016 afin de garantir une mise en œuvre dans des conditions satisfaisantes.

Dans un second temps, je sollicite l'exclusion du RIFSEEP des personnels techniques de la DGAC, ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA), ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC), ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA) et techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC), compte-tenu de leurs spécificités, tant statutaires qu'indemnitaires.

Ainsi, la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 concernant les IEEAC, la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 concernant les ICNA et la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 concernant les IESEA précisent qu'en raison de leurs particularités, ces corps sont régis par des statuts spéciaux, permettant certaines dérogations aux dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

De plus, pour l'ensemble des corps techniques, les décrets du 3 août 2010 fixant le régime particulier des primes allouées à certains personnels techniques de la navigation aérienne et de l'aviation civile (décret n° 2010-920 pour les ICNA, IESEA et TSEEAC, et décret n° 2010-921 pour les IEEAC), instaurent un régime particulier de primes en raison de spécificités propres à ces personnels, et en particulier en raison des « (...) sujétions liées à l'exploitation des services concourant à la sécurité aérienne (...) » (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-920) et « des sujétions propres au service public de l'aviation civile » (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-921).

Les régimes indemnitaires de ces personnels ont été construits avec pour objectif sous-jacent la sécurité du service aérien. Ils s'appuient d'ailleurs sur d'autres critères que les fonctions, et en particulier sur des conditions d'octroi ou de maintien de qualifications (qualifications statutaires pour certains corps, qualification de contrôleurs, etc.). Le niveau de primes est ainsi largement déterminé par les formations suivies, ainsi que par l'historique individuel de l'exercice de mentions

d'unité et de qualifications. Ce dispositif, fortement incitatif, permet ainsi de garantir un niveau élevé de compétences des agents en vue d'assurer au mieux la sécurité aérienne.

Dans la même logique, les agents des corps techniques bénéficient actuellement de primes et de modulations de primes fondées sur le critère géographique, non prévu par le RIFSEEP. La suppression de ces indemnités remettrait en cause la démarche de fidélisation de certains agents sur leurs postes, notamment chez les ICNA dont la formation représente une charge importante en termes de temps et de coûts (ex : Roissy ; centres en route de la navigation aérienne).

De plus, parmi les primes prévues par le décret du 3 août 2010 évoqué précédemment, les ICNA et les TSEEAC peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité spéciale de qualification (ISQ). Or cette indemnité est visée par la loi du 31 décembre 1989 et sa suppression nécessiterait donc une réforme législative. Cette indemnité est en outre soumise à cotisation pour les ICNA afin de financer l'allocation temporaire complémentaire. Or, vous nous aviez indiqué la possibilité d'exclure du RIFSEEP les primes soumises à cotisation.

Dans l'état actuel des textes publiés et de nos discussions interservices concernant le RIFSEEP, l'absence de garanties concernant les éléments essentiels évoqués précédemment me conduit ainsi à souhaiter une exclusion de ce dispositif pour l'ensemble des corps techniques spécifiques à la DGAC.

Cependant, j'appelle votre attention sur le fait que cette demande de dérogation n'exclut pas l'objectif de refonte du système indemnitaire des corps techniques dans lequel s'est engagée la DGAC avec la signature du protocole social pour 2013-2015. Ce futur régime indemnitaire, qui fait l'objet actuellement d'un groupe de travail en collaboration avec les organisations syndicales représentant le personnel de la DGAC, vise à « refondre le dispositif en place, en le simplifiant (...) et en s'inscrivant dans le cadre des évolutions réglementaires définies par la fonction publique » tout en poursuivant l'objectif de contribuer in fine à l'amélioration continue de la sécurité aérienne.

A l'appui de ces arguments, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître dans les meilleurs délais possibles votre accord sur le délai de mise en œuvre à la DGAC de la première vague d'adhésion et sur l'exclusion des corps techniques du RIFSEEP.



Patrick GANDIL

